



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°480**

Objet : RASED Nerval - Mise à disposition des locaux du centre de loisirs Leclère, pour l'année scolaire 2026/2027

Direction scolaire, ATSEM et restauration - Service Vie Scolaire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 060-216001743-20260928-DEC_2026_480-AU



Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la convention de mise à disposition des locaux du centre de loisirs Leclère entre la ville de Creil et le RASED Nerval,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite soutenir Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficultés (RASED) de Creil, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition, les locaux du centre de loisirs Leclère, pour réaliser les interventions pédagogiques des enfants de l'école élémentaire Louise Michel, les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30, à compter du lundi 21 septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire, 2026/2027.

■ **Décide**

Article 1 : De signer avec le RASED, sis 39 rue Gérard de Nerval à Creil (60100), représenté par son enseignante spécialisée, Madame Isabelle DOBREMER, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : De fixer cette convention de partenariat pour la période du 21 septembre 2026 au 02 juillet 2027 uniquement.

Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 22 septembre 2026

Omar YAQOOB


Maire de Creil
Président de l'ACSE

Date de notification : **2 8 SEP. 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **2 8 SEP. 2026**

Date de publication sur le site de la Ville : **2 8 SEP. 2026**

Convention entre le RASED et la Ville de Creil

Entre

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

Le RASED, 39 rue Gérard de Nerval à Creil (60100) représenté par son enseignante spécialisée Mme DOBREMER, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Prise en charge, par le RASED, d'un groupe d'enfant de l'école élémentaire Louise Michel.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du RASED, des locaux du centre de loisirs Leclère afin de réaliser les interventions pédagogiques, les lundis et jeudis de 8h30 à 11h30.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Le RASED reste responsable de l'enfant pendant le temps de son intervention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à partir du lundi 21 septembre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Article 4 : ASSURANCE

Le RASED garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 : ABSENCES OU IMPOSSIBILITE D'ACCUEIL

Dans le cas d'une impossibilité de mener ce suivi aux dates prévues, le RASED s'engage à informer la ville.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil,

Le 21/09/2026

Isabelle DOBREMER

Do Bremer Isabelle

Enseignante spécialisée

Omar YAQOOB



Maire de Creil (OISE)
Président de l'ACSO